

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 décembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****171^e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.10.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRPE**

**Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 101 (Émissions de CO₂/consommation
de carburant)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat à la demande du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 54 à 56). Il est soumis au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa session de janvier 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)

Ajouter un nouveau paragraphe 13.5, libellé comme suit:

- « 13.5 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définies aux paragraphes 13.1 à 13.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial n° 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée sur la base du présent Règlement comme alternative à l'homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. ».
-